



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 12 JANVIER 2022
PRE-CONVOCACTION EN DATE DU 7 DECEMBRE 2021
CONVOCACTION EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N°2022/CS/01/03
—————

**RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE DFDS SEAWAYS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CONCESSION DE SERVICES) RELATIF A L'EXPLOITATION
DE LA LIAISON MARITIME DIEPPE-NEWHAVEN**

AVIS COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX 10.12.2021

—————

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche
Vu l'arrêté Préfectoral du 19 octobre 2000
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Les propositions du Président entendues
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L3131-5 sur le rapport d'activité d'un concessionnaire de service public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1411-3 relatif à l'examen du rapport d'activité précité par l'assemblée délibérante ;

Vu l'article L.1413-1 du CGCT sur la présentation à l'assemblée délibérante des travaux menés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Vu le rapport d'activité 2020 de DFDS Seaways relatif à l'exécution du contrat R2017-01T concernant la délégation de service public (concession de services) pour l'exploitation de la liaison maritime Dieppe-Newhaven ;

Vu l'avis, ci-annexé, de la CCSPL du 10 décembre 2021 sur le rapport d'activité précité ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) a conclu, le 27 décembre 2017, le contrat R2017-01T précité avec DFDS Seaways ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le délégataire est tenu de fournir chaque année un rapport permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que DFDS Seaways a transmis son rapport 2020, le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant qu'après échanges avec DFDS Seaways pour obtenir des précisions et compléments sur les données transmises, la synthèse de ce rapport, ci-annexée, a été produite ;

Considérant que le rapport 2020 de DFDS Seaways a été exposé à la CCSPL, le 10 décembre 2021, qui a émis un avis dont le procès-verbal est également annexé ;

Considérant qu'au regard du rapport 2020 et de l'avis de la CCSPL précité, DFDS Seaways n'a pu réaliser que 1371 traversées sur les 1690 prévues au contrat ;

Considérant que ces annulations résultent des restrictions à la circulation, imprévisibles, mises en œuvre par les États pour limiter la pandémie de la Covid19 ;

Considérant que malgré les circonstances, le service a pu être maintenu sur 2020, avec un niveau de qualité satisfaisant ;

Considérant que les navires ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi conformes à la réglementation en vigueur et au cahier des charges de la DSP2 ;

Considérant que le résultat financier de l'exploitation sur l'exercice 2020 n'induit pas de recette supplémentaire au titre de la clause d'intéressement (article 35 du contrat DSP2) pour le SMPAT ;

Considérant que le montant de la compensation de service public n'a pas été revu à hauteur de la baisse du nombre de traversées ;

Considérant que la décision du SMPAT sur le maintien du montant de la compensation 2020 sera formalisée lors de la clôture transactionnelle du contrat de DSP2 au regard notamment de l'absence initiale de contestation sur la baisse des traversées, des directives de l'État demandant aux acteurs publics d'accompagner et soutenir leurs prestataires durant la crise, et du risque de devoir indemniser le délégataire d'un préjudice financier ;

Décide à l'unanimité, de prendre acte :

- Du rapport d'activité de DFDS Seaways relatif à l'exécution du contrat R2017-01T sur 2020 ;
- De l'avis de la CCSPL, du 10 décembre 2021, relatif au rapport d'activité précité.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220112-2022CS0103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2022

Affichage : 13/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation